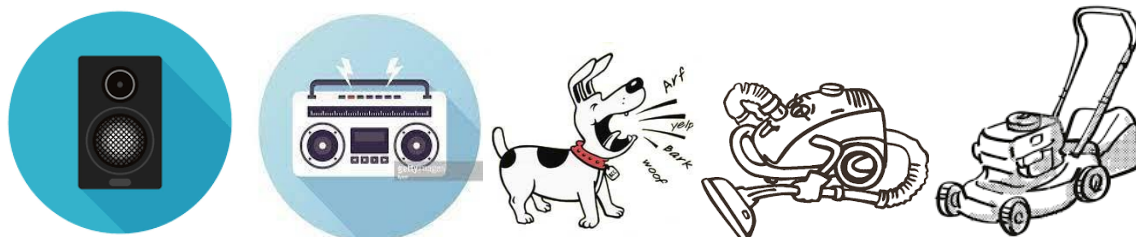


LES NUISANCES SONORES

C'est quoi une nuisance sonore ?

Un bruit de comportement (bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs) :



Chaîne hi-fi, aboiement, appareils électroménagers, outillage, etc ...



Bruits d'activité provenant de commerces, activités industrielles, manifestations sportives ou culturelles, etc ...



Bruits de chantiers publics ou privés, etc ...

RAPPEL :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou pour les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage...

ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de **8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures**
- Les samedis de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30.**
- Les dimanches et jours fériés de **10 heures à 12 heures.**

Le civisme est l'affaire de tous et toutes, alors respectons les horaires.



Le constat de ces infractions, hormis les bruits d'activités, se fait sans mesure acoustique.

QUELLES SONT LES POSSIBILITES EN CAS DE NUISANCES ?

1 – Le traitement à l’amiable

- * Rencontrer l’auteur du bruit et l’informer de la gêne qu’il occasionne.
- * Trouver un terrain d’entente.
- * Si le bruit perdure lui rappeler par courrier simple le non-respect de ses engagements et la réglementation en vigueur (article R 1337-7 du Code de la Santé Publique).
- * Après un délai de 15 jours à 1 mois si aucune amélioration n’est constatée, lui adresser un courrier en recommandé.

2 – Le Conciliateur de Justice

Le recours à un tiers permet par le dialogue de concilier les parties, de trouver un terrain d’entente et une solution avant toutes procédures. L’action du conciliateur de Justice facilite également le traitement amiable. Son action est gratuite.

Conciliateurs :

Monsieur MOQUET : Permanence le premier MARDI de chaque mois.
Accueil de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – à la mairie.

3 – En cas de problème persistant, vous pouvez contacter la police municipale.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES :

- En application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, complétée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et la circulaire du 27 février 1996.
- L’article R 1334-31 du Code de la Santé Publique prévoit qu’aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme, dans un lieu privé ou public, qu’une personne en soit elle-même à l’origine ou que ce soit par l’intermédiaire d’une personne, d’une chose dont elle a la garde ou d’un animal placé sous sa responsabilité.
- L’arrêté Préfectoral du 21 mai 2007 portant réglementation des bruits de voisinage.



BRUITS
de voisinage

Tous responsables
Tous concernés